



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

AEP  
52

02074X0040  
61

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2334 DU 24 OCT. 2014

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection des sources de la Montagne 1 et de la Montagne 2,  
exploitées par la commune de LE PAILLY

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;  
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux  
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de  
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-  
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 19 février 2009 de la commune de LE PAILLY adoptant le projet, créant les ressources  
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la  
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport d'octobre 2011 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1464 du 25 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 30 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LE PAILLY ;
- la dérivation des eaux des sources de la Montagne 1 et de la Montagne 2, sises sur le territoire de la commune de LE PAILLY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la Montagne 1 et de la Montagne 2 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Montagne 1 (BSS n° 04074X0040/SAEP4), située sur la parcelle n° 1445 section A9, lieudit « sur Cognelot », appartenant à la commune de LE PAILLY ;
- la source de la Montagne 2 (BSS n° 04074X0061/SM2), située sur la parcelle n° 1445 section A9, lieudit « sur Cognelot », appartenant à la commune de LE PAILLY.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à :

- 25 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des deux sources

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de LE PAILLY ne dispose pas d'une interconnexion de secours ni de plan d'alerte.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate de :

- la source de la Montagne 1 (BSS n° 04074X0040/SAEP4), située sur la parcelle n° 1445 section A9, lieudit « sur Cognelot » ;
- la source de la Montagne 2 (BSS n° 04074X0061/SM2), située sur la parcelle n° 1445 section A9, lieudit « sur Cognelot ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

##### **Source de la Montagne 1 :**

- Ériger une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- Monter un muret autour de la margelle dépassant de 20 cm la dalle,
- Remblayer avec de l'argile les excavations autour de ce muret,
- Équiper le trop-plein d'un clapet anti retour.

##### **Source de la Montagne 2 :**

- Ériger une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef,
- Monter un muret autour de la margelle dépassant de 20 cm la dalle,
- Remblayer avec de l'argile les excavations autour de ce muret,
- Équiper le trop-plein d'un clapet anti retour.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

### Travaux à réaliser dans le PPR :

- Poser un radier béton de 1 m sur 1 m autour du ou des abreuvoirs encore en service,
- Reboucher les puits pastoraux encore existants et inutilisés.

Le périmètre de protection rapprochée a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il détermine une enveloppe de protection définie selon les critères hydrogéologiques locaux et les conditions d'exploitation des deux ouvrages.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

### ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

### ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de LE PAILLY a mis en place un système de stérilisation des eaux automatique et permanent avant distribution au réservoir et à la station de pompage. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LE PAILLY, BALESMES-SUR-MARNE et NOIDANT-CHÂTENAY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LE PAILLY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

#### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de LE PAILLY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

#### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de LE PAILLY, BALESMES-SUR-MARNE et NOIDANT-CHÂTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 24 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 24 OCT. 2014

Direction  
de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau  
des réglementations  
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ  
03.25.30.22.03

[andree.masse@  
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique  
(DUP)

de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection des sources de la Montagne 1 et de la Montagne 2,  
exploitées par la commune de LE PAILLY

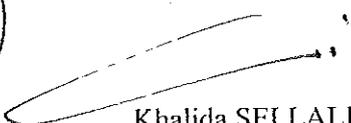
Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 2334 en date de ce jour, les trois documents suivants :

**tableau des prescriptions**, octobre 2011, hydrogéologue agréé CAUDRON [annexe I] ;  
**état parcellaire**, 13 février 2013, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL [annexe II] ;  
**plan parcellaire**, dossier N° 11190 – 9 mars 2012, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL  
[annexe III].

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



  
Khalida SELLALI



## A - DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU OCCUPATIONS DU SOL OU DANS LE SOUS-SOL

Rubriques	Annexe ou renvoi	Rubriques	Annexe ou renvoi
<b>A</b>			
ABREUVOIRS.....	page 11		
AIRES DE STATIONNEMENT.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	HANGARS AGRICOLES.....	A. III/3
AUTOROUTES.....	EAUX DE RUISSELLEMENT	HYDROCARBURES LIQUIDES.....	A. III/4
<b>B</b>			
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.....	A. III/1		
BOUES.....	A. III/5		
<b>C</b>			
CADAVRES ANIMAUX.....	A. III/6		
CAMPING - CARAVANING.....	A. III/1		
CANAU.....	VOIES DE COMMUNICATION		
CAPTAGES D'EAU.....	A. III/7		
CARRIÈRES A CIEL OUVERT.....	A. III/1		
CARRIÈRES BANALES.....	A. III/1		
CARRIÈRES SOUTERRAINES.....	A. III/1		
CIMETIÈRES.....	A. III/1		
CITERNES - CUVES.....	PRODUITS CHIMIQUES		
CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS.....	page 11		
<b>D</b>			
DÉBOISEMENT.....	page 11		
DÉCHARGES CONTRÔLÉES.....	A. III/1		
DÉPOSANTES.....	A. III/1		
DÉPÔTS SAUVAGES.....	A. III/1		
DÉTERGENTS.....	A. III/2		
DRAINAGE AGRICOLE.....	page 11		
<b>E</b>			
EAUX DE ROUTE.....	EAUX DE RUISSELLEMENT		
EAUX DE RUISSELLEMENT.....	page 11		
EAUX USÉES AGRICOLES.....	A. III/3		
EAUX USÉES COLLECTIVES.....	A. III/2		
EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	A. III/2		
EAUX USÉES INDUSTRIELLES.....	A. III/3		
EFFLUENTS RADIOACTIFS.....	A. III/3		
ENFOUISSEMENT DE.....	DÉPÔTS SAUVAGES et		
PRODUITS CHIMIQUES.....	PRODUITS CHIMIQUES		
ENGRAIS.....	page 11		
ENSILAGE.....	A. III/6		
ETABLES.....	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE		
ETANGS.....	A. III/3		
EXCAVATIONS - TRANCHÉES.....	page 11		
<b>F</b>			
FOSSES SEPTIQUES.....	A. III/3		
FOSSES DE DRAINAGE.....	DRAINAGE AGRICOLE		
FUMIERS - PURINS.....	A. III/3		
<b>G</b>			
GAZ - STOCKAGE.....	A. III/3		
GIBIER.....	page 11		
<b>H</b>			
<b>I</b>			
<b>L</b>			
<b>M</b>			
<b>P</b>			
<b>R</b>			
<b>S</b>			
<b>T</b>			
<b>V</b>			
<b>AUTRES.....</b>			
	page 11		

---

## B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENCE DES CAPTAGES

---

- Abreuvoirs : autorisé avec radier anti borbier périphérique.
- Bois et forêts : autorisé et maintenir ceux existants.
- Constructions : autorisé le long des deux routes D141 et DS1.
- Cultures spécialisées : interdit pour cultures maraîchères, horticoles, serres.
- Drainage agricole : rejet interdit en sous-sol.
- Eaux de ruissellement : ne pas créer de saignées d'infiltration le long des routes.
- Engrais : limiter les doses aux besoins réels des plantes.  
(Charte de bonne conduite de la chambre d'agriculture).
- Etangs : interdit.
- Excavations : remblayer avec les matériaux extraits et empêcher l'engouffrement des eaux superficielles dans les tranchées ouvertes.
- Gibier : autorisé sauf élevage commercial.
- Pacage des animaux : autorisé pour pâturage des moutons.
- Parc éolien : interdit.
- Prairies : laisser en place les prairies existantes de fauche et de pâturage.
- Produits phytosanitaires : autorisé sauf herbicides à moins de 50 m autour du périmètre immédiat.
- Techniques culturales : - ne pas laisser à nu les terres cultivables pendant l'hiver.  
- ne pas labourer parallèlement à la pente topographique.
- Terrains de jeux, aires de loisirs : autorisé sauf sports mécaniques (4x4, quad, moto-cross).
- Voies de communications : - évacuer les eaux routières hors du périmètre rapproché.  
- bassins d'infiltration interdit.  
- aire de stationnement interdite le long de la DS1.

---

## **Annexes III**

**Dispositions de la réglementation générale  
Dispositions particulières applicables à l'intérieur  
du périmètre de protection rapprochée**

## ANNEXE III/1 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Désignation	Contraintes	Observations
1/ <u>AUTOROUTES</u> <u>SIGNALISATION</u>	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Sans objet.
2/ <u>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</u>	Leur implantation est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Seulement autorisé aux hangars pour stocker foin et paille.
3/ <u>CAMPING-CARAVANING</u>	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Interdit.
4/ <u>CARRIÈRES-MINES</u>	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. Carrières alluvionnaires : autorisation si superficie < 500 m <sup>2</sup> .	Interdit sauf excavations pour matériaux de remblai de chemins.
5/ <u>CIMETIÈRES</u>	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue.  Réglementation et régime applicable.	Interdit.
6/ <u>DEPOSANTES DE</u> <u>MATIÈRES DE VIDANGE</u>	Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Interdit.
7/ <u>DÉPÔTS D'ORDURES</u> <u>DÉCHARGES CONTRÔLÉES</u>  <u>CENTRES</u> <u>D'ENFOUISSEMENT</u> <u>TECHNIQUE</u>	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.  Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.  L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Interdit. Veiller à la suppression de décharges sauvages.

ANNEXE III/2 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
8/ <u>DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES,</u> DÉVERSEMENTS	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	
9/ <u>EAUX USÉES COLLECTIVES,</u> REJETS	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>• En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole) l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</li> <li>• Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</li> <li>• Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement.</li> <li>• L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</li> </ul>	Interdit.
10/ <u>EAUX USÉES DOMESTIQUES,</u> REJETS	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et les dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p> <p>Implantation à plus de 50 m des captages AEP si absence de périmètres.</p> <p>Raccordement obligatoire à l'égout collectif.</p>	Interdit sauf nouvelles habitations.

**ANNEXE III/3 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

Désignation	Contraintes	Observations
<p>11/ EAUX USÉES ÉPANDAGE</p> <p>REJETS DIRECTS</p>	<p><u>Installations classées</u> Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sucreries et betteraves</li> <li>• distilleries vinicoles</li> <li>• distilleries de mélasse</li> <li>• distilleries de jus de betteraves</li> <li>• féculeries de pommes de terre</li> </ul> <p>Installations non classées</p> <p>Effluents des exploitations agricoles</p>	<p>Interdit.</p> <p>Interdit.</p>
<p>12/ EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES, REJETS</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	
<p>13/ ETANGS</p>	<p>Déclaration si superficie &lt; 2 000 m<sup>2</sup>. Autorisation si superficie &gt; 3 ha.</p>	<p>Interdit.</p>
<p>14/ FUMIERS ET AUTRES DÉJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE</p>	<p>Il est interdit à moins de 75 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Autorisé si fumier composté sur prairies.</p>
<p>15/ GAZ STOCKAGE</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	

ANNEXE III/4 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
16/ <u>HUILES ET LUBRIFIANTS, DÉVERSEMENTS</u>	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Vidange interdite pour tous engins à moteur.
17/ <u>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT</u>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	
18/ <u>LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le contrôle de remplissage</li> <li>• l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p>	Interdit.

**ANNEXE III/5 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

Désignation	Contraintes	Observations
<p>19/ <u>LIQUIDES INFLAMMABLES</u></p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques de stockage :                      100 % de la capacité du plus grand réservoir.                      50 % de la capacité globale des réservoirs.                      Pour les stockages de fuel-oils lourds :                      50 % de la capacité du plus grand réservoir.                      20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.                      Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.                      Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Interdit pour tous stockages d'hydrocarbures.</p>
<p>20/ <u>LISIERS, PURINS, JUS D'ENLISAGE, ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX, ÉVACUATION ET STOCKAGE</u></p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Implantation interdite à moins de 75 m des captages AEP.                      Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Interdit.</p>
<p>21/ <u>LISIERS, PURINS, EAUX RÉSIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION, ETC ... ÉPANDAGE</u></p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à moins de 75 m des captages, prises d'eaux et installations de stockage.                      Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire :                      définition d'une Surface Potentielle d'Épandage (S.P.E.).</p>	<p>Interdit.</p>
<p>21 Bis / <u>BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION ÉPANDAGE</u></p>	<p>Interdit dans les périmètres de protection rapprochée.</p>	<p>Interdit.</p>
<p>21 Ter / <u>BOUES DE CURAGE ÉPANDAGE</u></p>	<p>Épandage possible si qualité compatible avec protection des eaux.</p>	<p>Interdit.</p>

**ANNEXE III/6 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

Désignation	Contraintes	Observations
22/ <u>MARES</u> <u>IMPLANTATION</u>	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. (minimum : 35 m des ouvrages de pompage ou de stockage)	Sur aires étanches pour gibier.
23/ <u>MATIÈRES DE</u> <u>VIDANGE</u> <u>DÉCHARGEMENT</u>  <u>ÉPANDAGE</u>	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.  Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Interdit.
24/ <u>MATIÈRES</u> <u>FERMENTESCIBLES</u> <u>DÉPOTS</u>	Les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau. Cadavres d'animaux	Autorisé sur aires étanches et recueil des jus.
25/ <u>MATIÈRES USÉES OU</u> <u>DANGEREUSES EN</u> <u>GÉNÉRAL</u> <u>DÉVERSEMENT OU</u> <u>DÉPOTS</u> <u>TRANSPORT</u>	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.  Réglementé	Interdit.
26/ <u>POLLUTION</u> <u>ACCIDENTELLE DES</u> <u>EAUX</u>	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Prévenir immédiatement les services de la Protection Civile.
27/ <u>PORCHERIES</u> <u>ÉPANDAGE DE LISIERS</u>	<u>Installations classées</u>  Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).	Interdit.

**ANNEXE III/7 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)**

Désignation	Contraintes	Observations
28/ <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> <u>A DESTINATION</u> <u>INDUSTRIELLE OU</u> <u>AGRICOLE</u> <u>STOCKAGE</u>	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Stockage aérien ou souterrain en citernes interdit.
29/ <u>PUISARDS ET PUIITS</u> <u>PERDUS</u>	Ils sont interdits	Interdit.
30/ <u>PUITS, FORAGES,</u> <u>SOURCES, CAPTAGES</u>	Prélèvements d'eaux souterraines supérieures à 8 m <sup>3</sup> /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Uniquement à usage public ou alimentation du bétail. radier de 1 m de large autour des puits.
31/ <u>RÉCUPÉRATION DE</u> <u>MATÉRIAUX ET</u> <u>PRODUITS USAGERS</u> <u>STOCKAGE</u>	Tout détenteur doit en assurer l'élimination.  Déchets et ordures ménagères.	Interdit.
32/ <u>SILOS POUR LA</u> <u>CONSERVATION PAR</u> <u>VOIE HUMIDE DES</u> <u>ALIMENTS POUR</u> <u>ANIMAUX</u> <u>IMPLANTATION</u>	Elle est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eaux.	Autorisé sur aires étanches.
33/ <u>SUPPORTS DE</u> <u>CULTURES ET</u> <u>PRODUITS</u> <u>ANTI-PARASITAIRES</u> <u>MANIPULATION</u> <u>DESTRUCTION</u>	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.  Destruction des emballages à plus de 50 m des points d'eau.  Réduction des doses d'emploi par arrêté préfectoral.	Interdit à moins de 50 m des points d'eau.
34/ <u>SYLVICULTURE</u>	Entretien, aménagement, boisement, défrichage.	Stockage interdit. Traitement des troncs stockés sur place.
35/ <u>TRAVAUX PROCHES</u> <u>DES RÉSEAUX AEP</u> <u>DE PRÉLÈVEMENT</u> <u>DE STOCKAGE</u> <u>DE DISTRIBUTION</u>	Déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations.	Pour travaux publics.